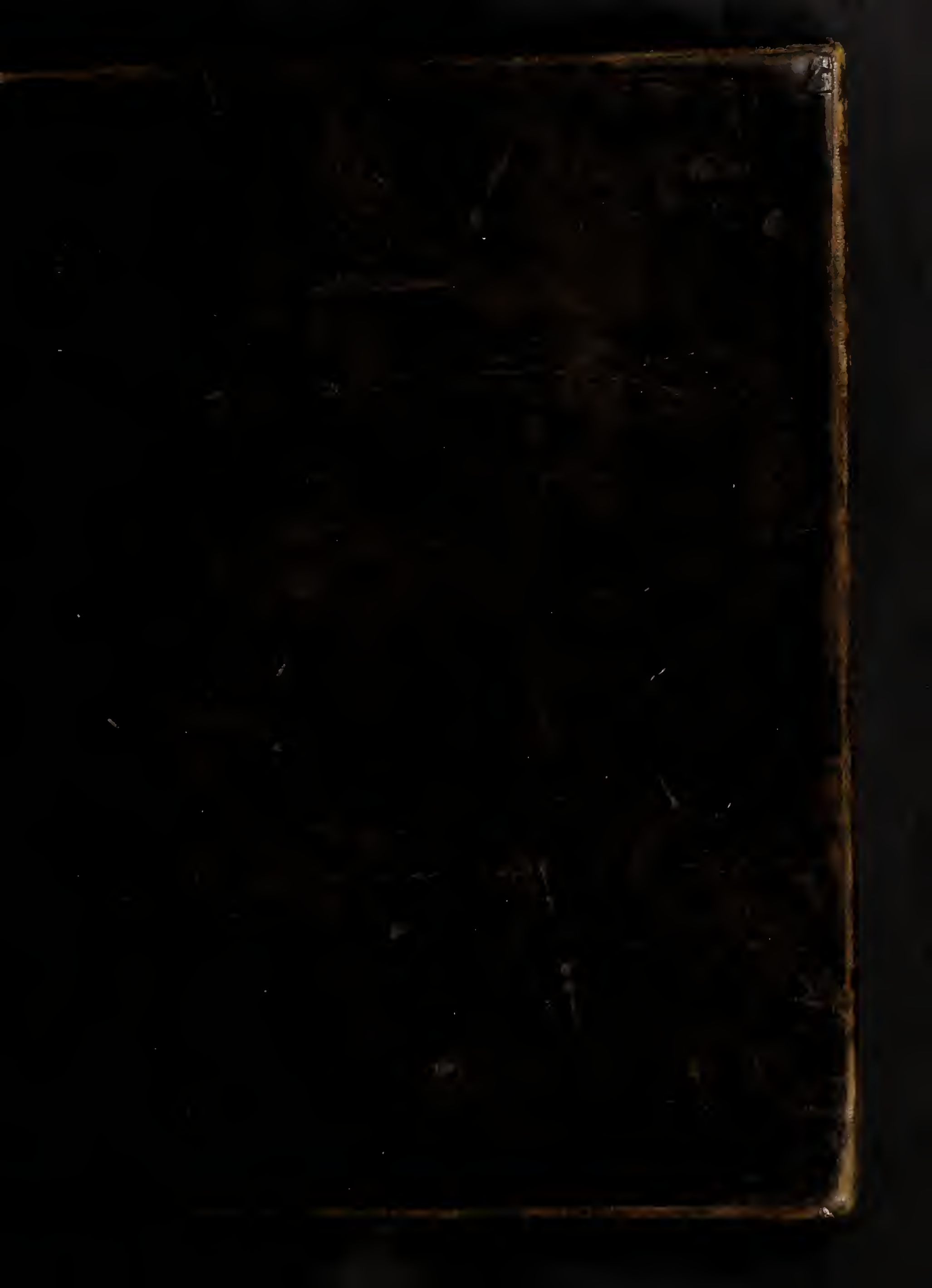
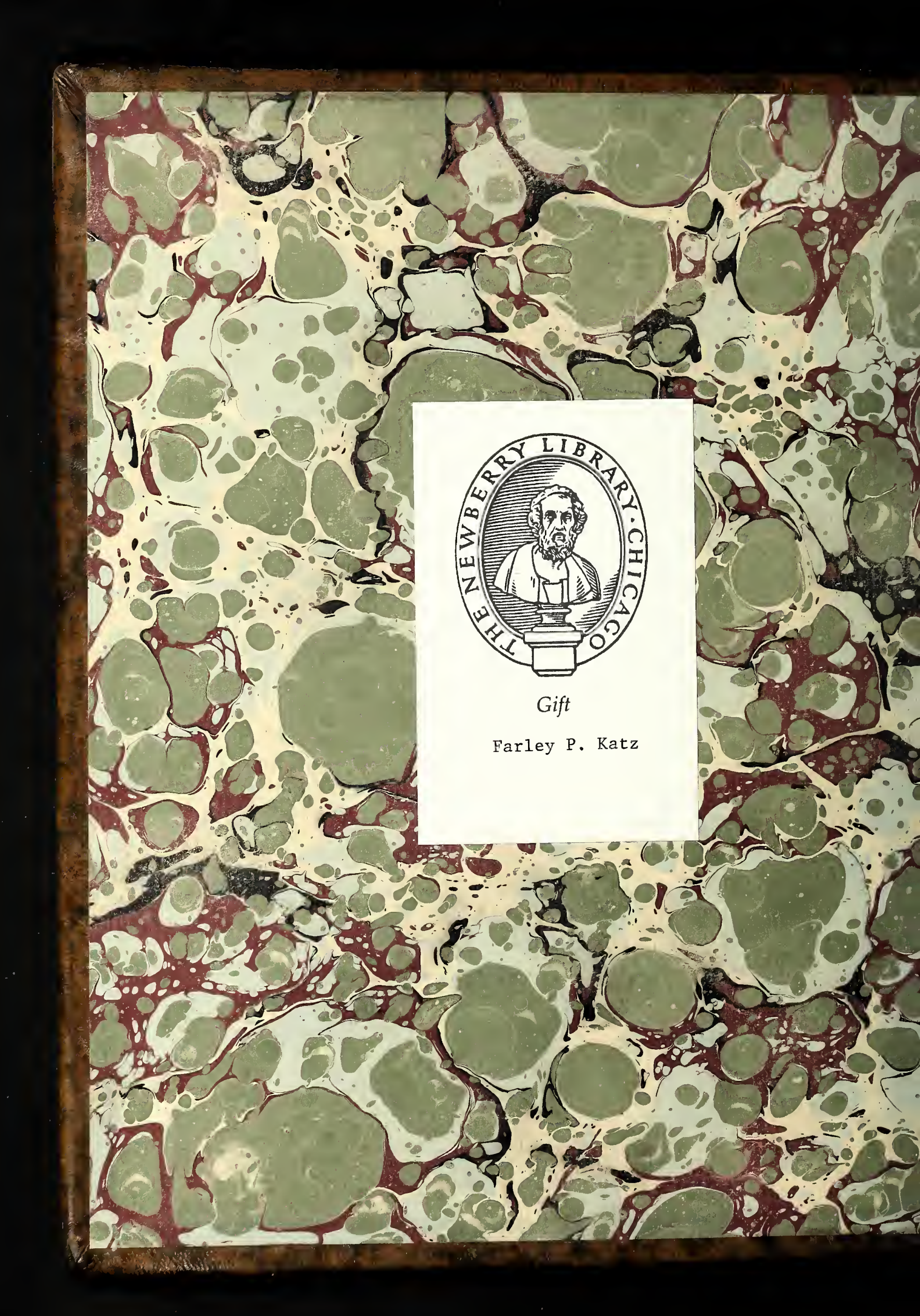
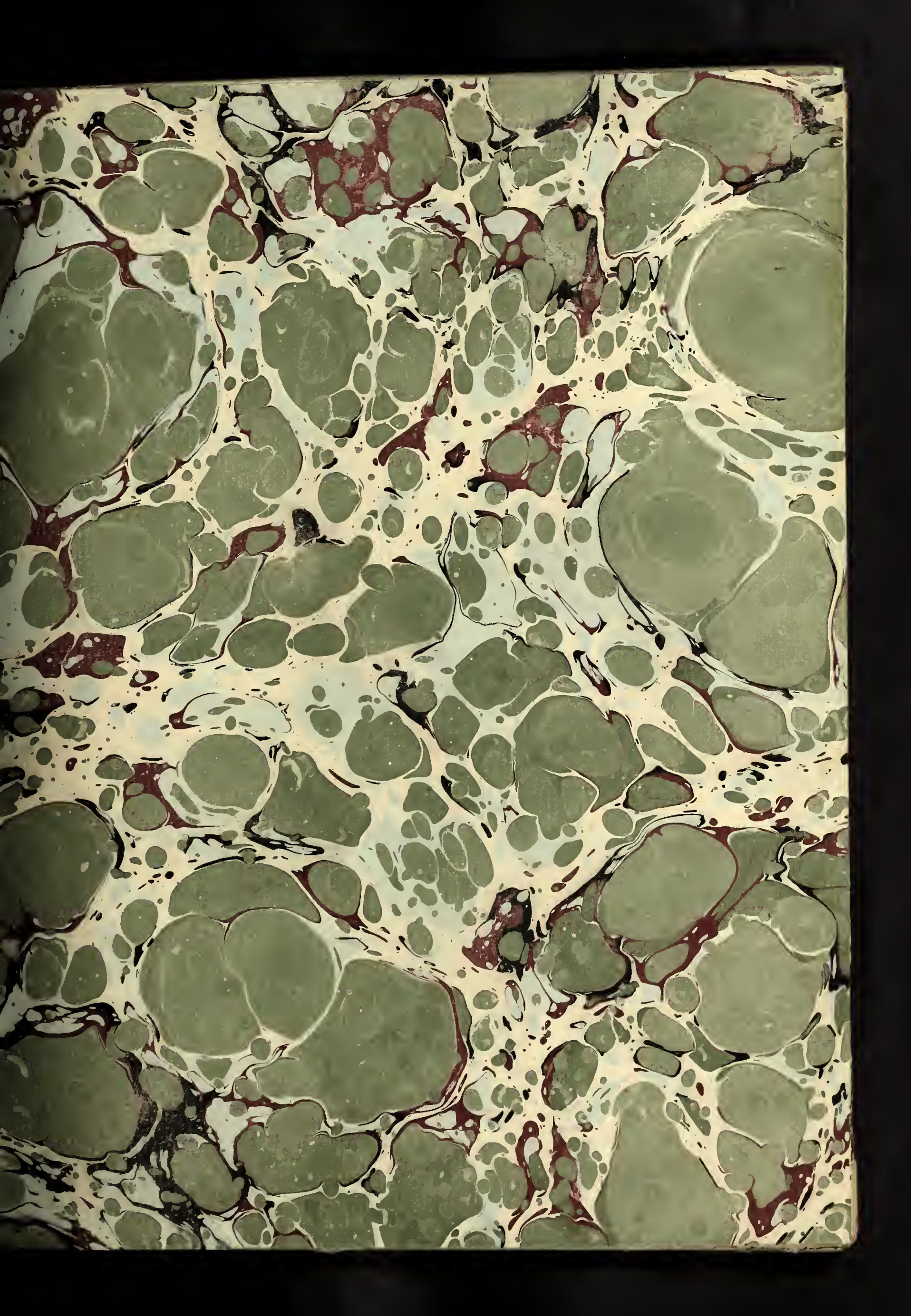
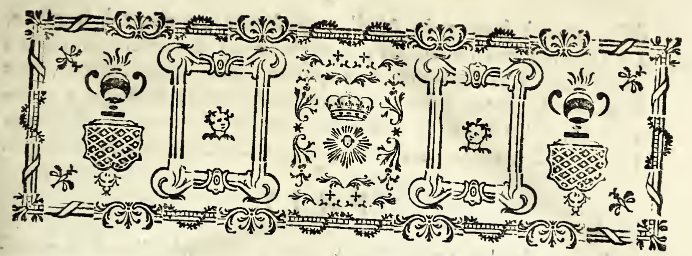



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO
Gift
Farley P. Katz





MÉMOIRE

POUR Sieur JACQUES PETIT, Marchand Bijoutier de la Ville de Bordeaux.

CONTRE *Sieur* HENRI CLAVEL, *Régiſſeur Général des Droits du Contrôle, ſur les ouvrages d'or & d'argent.*

Sua quemque deludit aviditas.

TOUS les maux ont leur terme : ce qui, le plus ſouvent, n'a pour but que d'en éterniſer la durée, opere une révolution heureuſe, dont le bonheur commun eſt le fruit. L'avidité des Agens d'Henri Clavel avoit porté leurs vexations à un tel excès, que rien ne ſembloit déſormais en pouvoir arrêter le cours. Cette avidité les a perdu ; elle va leur enlever pour jamais le moyen infaillible qu'ils avoient de ruiner, de déshonorer à leur gré le Citoyen le plus honnête. Cette cauſe va préſenter un abus ſi étonnant, ſi inoui, de ce moyen ſi dangereux qu'avoient les Agens d'Henri Clavel, que le Citoyen pourra bien encore être expoſé à des ſaiſies, pourſuivi pour de prétendues contraventions ; mais le corps du délit ne reſtera plus entre les mains des Accuſateurs ; mais ils ne ſeront plus les Maîtres de le faire

difparoître à leur gré, & d'en fubftituer un autre à la place. Le Citoyen qui demandera la vérification des effets faifis à fon préjudice, fera fûr déformais que les effets vérifiés feront ceux faifis fur fa tête ; il fera fûr que les Agens de la Régie n'y auront point fubftitué de faux effets ; & s'il eft innocent, il n'aura plus rien à craindre des entreprifes ni des complots de la Régie.

F A I T.

Le 24 Juillet 1783, les Commis d'Henri Clavel fe transporterent chez le fieur Petit ; leur verbal attefte qu'ils y trouverent trois vieilles paires de boucles d'argent pour homme, *empreintes du poinçon courant de la Régie* ; une paire de boucles pour femme d'argent, une boucle de col d'argent, *empreinte du poinçon de Paris* ; deux vieilles montres, & trois vieux cachets, le tout d'argent, qui n'étoient revêtus d'aucun poinçon ; trois vieilles épées *revêtues du poinçon de Paris* ; une chaîne d'or, quatre plaques à bracelets auffi d'or, *empreints des poinçons des moyens ouvrages* ; enfin, trois montres d'or, l'une vieille & *les deux autres neuves*, que le verbal dit n'être empreintes d'aucun poinçon ; les boucles furent pefées *avec leurs chappes d'acier.* Les montres d'or & d'argent *ne furent point pefées*, à caufe, difent les Commis, *de leurs mouvemens.* On verra dans un inftant la véritable raifon pour laquelle les montres ne furent point pefées, & que *le poids en fut évalué arbitrairement.* Le tout fut faifi, & dépofé entre les mains des Commis d'Henri Clavel.

Le fieur Petit fut affigné devant les Elus de Guienne, pour voir déclarer la faifie bien faite, voir prononcer la confifcation des effets faifis, avec condamnation en les amendes portées par les Réglemens.

Vainement le fieur Petit foutint-il que la faifie étoit nulle, que tous les effets faifis étoient en regle, qu'ils étoient revêtus des poinçons exigés par la Loi ; vainement foutint-il que dès que la faifie portoit fur des montres d'or, neuves, qu'il avoit attefté, ainfi que le juftifie le verbal, être empreintes des poinçons de la Régie, il falloit néceffairement en ordonner la vérification, avant de pouvoir en prononcer la confifcation au profit du Régiffeur. Tout fut inutile ; le fieur Petit ne fut point entendu,



Gift, Farley P. Katz, 2016

& Henri Clavel obtint la généralité, l'univerſalité de ſes concluſions.

L'Expoſant interjeta appel de cette condamnation, & ſans diſcuter la ſaiſie relativement aux menus ouvrages ſur leſquels elle porte, ſans examiner ſi ces ouvrages étoient ſaiſiſſables de leur nature, il déféra à la Cour le refus des Elus d'ordonner la vérification des montres d'or, neuves ; ce fut ſur cette partie de la Sentence qu'il fit porter ſes efforts, bien perſuadé que la Cour, en réformant cette injuſtice, en ordonnant qu'il ſeroit procédé à la vérification des montres neuves, le mettroit à portée de dévoiler enſuite l'injuſtice & la vexation du procès-verbal de ſaiſie, relativement aux menus ouvrages. Le ſieur Petit ne ſe trompa point ; la Cour, par ſon Arrêt du 31 Mars dernier, ordonna, avant faire droit, qu'en préſence d'un de Meſſieurs, il ſeroit procédé à l'examen & vérification des deux montres d'or, neuves, compriſes dans la ſaiſie, par des Maîtres Graveurs, convenus ou pris d'office, afin de conſtater ſi elles ſont ou non revêtues de poinçons.

Henri Clavel frémit à la prononciation de cet Arrêt. Il étoit inſtruit que les montres étoient revêtues des poinçons exigés par la Loi ; il étoit inſtruit, & le verbal lui-même atteſtoit, qu'au moment de la ſaiſie les montres avoient été examinées par un Maître Graveur, qui avoit déclaré qu'elles étoient en regle. Il n'y avoit qu'un moyen unique pour ſauver la ſaiſie de la proſcription, pour dépouiller le ſieur Petit ; ce moyen étoit d'enlever les montres ſaiſies, d'en ſubſtituer à la place qui ne fuſſent revêtues d'aucun poinçon, d'en ſubſtituer même qui ne fuſſent point d'or, afin de ſe ménager une reſſource de plus pour inculper, pour déshonorer le ſieur Petit. Rien n'étoit plus facile que l'exécution de ce projet. Henri Clavel étoit dépoſitaire du corps du délit, l'empreinte ſeule d'un cachet mettoit obſtacle à ſes entrepriſes ; mais depuis long-temps on eſt inſtruit combien cet obſtacle eſt foible & impuiſſant, combien il eſt facile de le briſer, ſans qu'il en ſubſiſte aucune trace ; combien, en un mot, il eſt facile d'enlever un cachet & de le remplacer enſuite par un autre, ſans que les yeux les plus attentifs puiſſent découvrir ou appercevoir ce changement.

L'inſtant de la vérification approche ; le prépoſé d'Henri Clavel ſe montre avec l'air de l'innocence & de la ſécurité ; il

présente le dépôt, on examine le cachet ; le sieur Brun de Lafon déclare qu'il est intacte, il le brise ; la boîte qui renfermoit les montres est ouverte ; les Experts se disposent à remplir leur mission ; mais au-lieu de deux montres d'or, neuves, qui avoient été saisies & enlevées au sieur Petit, on ne trouve plus dans la boîte que deux montres de cuivre, l'une neuve & *l'autre vieille*. Au-lieu de montres, qui, selon le verbal, n'avoient *aucune marque*, *aucune empreinte*, on trouve des montres sur lesquelles étoit gravés en gros caractere le mot *ETON*. Le sieur Petit, les Graveurs experts sont indignés ; ils se retirent, & M. le Commissaire dresse son verbal de ces différens faits.

Tel est l'état actuel de cette cause, véritablement importante, & pour le sieur Petit, & pour tous ceux qui, comme lui, sont exposés aux incursions, aux saisies des Agens d'Henri Clavel. Pour mettre quelque ordre dans sa discussion, & en rendre le développement & l'ensemble plus faciles à saisir, nous l'examinerons sous différens rapports.

1°. Les Commis de la Régie ont saisi *des montres d'or* ; ils sont resté nantis & dépositaires du corps du délit. Lors de cette saisie, ils ont enlevé, non seulement *la matiere d'or*, mais encore les mouvemens des montres, sur lesquels ils n'avoient aucun droit, qu'ils ne pouvoient saisir, qu'ils devoient nécessairement laisser au pouvoir du sieur Petit, ne fut-ce que pour lui servir, lors de la vérification, de piece de comparaison, afin de justifier si les boîtiers représentés étoient véritablement ceux qui avoient été saisis. Lors de la vérification des ouvrages saisis, il ne s'est trouvé entre les mains du Régisseur que du cuivre, au-lieu de l'or qu'il avoit enlevé. Le sieur Petit demande la cassation de cette saisie, la restitution de ses montres d'or, & 10000 liv. de dommages-intérêts. Ce chef de conclusions est-il juste, est-il fondé ? Premier point de la cause.

2°. Relativement aux ouvrages vieux, compris dans la saisie d'Henri Clavel, étant tous mêmes ouvrages, tous revêtus de poinçons, ont-ils pu être saisis, faute d'être inscrits sur le registre du sieur Petit ? La Sentence qui en a ordonné la confiscation au profit du Régisseur, peut-elle se soutenir ? ne doit-elle pas être réformée, & la saisie proscrite ? Second point de la cause, sous lequel nous examinerons en passant quelques vices particuliers & de forme, qui s'élevent & contre la Sentence des Elus, & contre le procès-verbal de saisie.

inutile, par cela ſeul que le Régiſſeur ayant cette boîte en ſon pouvoir, l'ayant gardée dans ſes mains près de dix mois, il a pu facilement en enlever le cachet du ſieur Lebrun, & y en ſubſtituer un autre parfaitement ſemblable, ſoit au moyen d'un cachet qu'il aura fait graver, ſoit en calquant une image du cachet empreint ſur la boîte, & ſe ſervant enſuite de cette image pour appliquer un nouveau cachet, après avoir enlevé celui qui avoit ſervi de modele au calcage.

Combien d'autres moyens, que nous ignorons, ne peut pas avoir le Régiſſeur, pour violer impunément le dépôt qui reſte dans ſes mains ? N'eſt-ce pas lui, par exemple, qui fournit la boîte dans laquelle ſont mis les effets ſaiſis ? Eh! qui peut nous garantir que cette boîte eſt inacceſſible à ſa cupidité ? Qui peut nous garantir que préparée à l'avance par ſes ſoins & ſon intrigue, elle ne s'ouvre point à ſon gré, ſans que l'empreinte des cachets en ſouffre ? Mais il eſt inutile de multiplier les moyens qu'a le Régiſſeur, il ſuffit qu'il en ait, & perſonne, comme nous l'avons déjà obſervé, n'ignore la facilité avec laquelle on peut enlever un cachet, & en ſubſtituer un autre à la place, parfaitement ſemblable, pour que l'argument d'Henri Clavel tombe & s'anéantiſſe de lui-même.

Il eſt prouvé, il eſt démontré que les montres repréſentées par Henri Clavel, ne ſont point celles qui furent enlevées au ſieur Petit le 24 Juillet ; il eſt donc certain & prouvé que le Régiſſeur, dépoſitaire des effets ſaiſis, a ſouſtrait du dépôt les véritables montres, & qu'il a ſubſtitué à la place les fauſſes montres qu'il préſente aujourd'hui ; il eſt prouvé & démontré que rien n'a été plus facile que cette ſouſtraction & cette ſubſtitution frauduleuſe ; & dès que la ſouſtraction eſt certaine & prouvée, il doit donc reſter pour démontré aux yeux de la Juſtice & de la raiſon, qu'Henri Clavel s'eſt rendu coupable de ce violement du dépôt.

Dira-t-on que nous accuſons ici le Régiſſeur d'un crime grave ? dira-t-on que le crime doit être prouvé, qu'il ne ſe préſume jamais, que cependant nous ne préſentons que des préſomptions & non des preuves, qu'ainſi la Juſtice ne peut ni ne doit nous écouter ?

Oui, nous déférons à la Juſtice un crime grave, un crime qu'elle doit non ſeulement punir, mais encore prévenir dans la

ſuite. Ce n'eſt point ſur des préſomptions, ſur des probabilités que nous fondons notre réclamation, mais ſur des preuves préciſes & directes, ſur des preuves contre leſquelles le Régiſſeur ne peut rien oppoſer. Il a enlevé de l'or, il s'en eſt rendu dépoſitaire, il a reconnu, avoué, confeſſé par le procès - verbal d'enlévement, que c'étoit véritablement de l'or; forcé de repréſenter le dépôt, l'or ſe trouve changé en cuivre, il eſt donc certain que le dépôt a été violé, que l'or a été enlevé, & qu'on y a ſubſtitué du cuivre. Le violement du dépôt eſt certain, inconteſtable. Le Régiſſeur en étoit nanti, le dépôt n'eſt point ſorti de ſes mains, il en étoit garant; c'eſt donc lui qui a véritablement commis le délit, c'eſt à lui à en ſupporter la peine.

Le procès-verbal de ſaiſie tient lieu à la Partie exécutée d'un acte authentique, par lequel le Régiſſeur a reconnu avoir en dépôt les effets tels qu'ils ſont énoncés dans le verbal, par lequel il s'eſt formellement aſſujetti à les reſtituer, ſi la ſaiſie étoit déclarée mal faite. Henri Clavel a donc reconnu dans un acte ſolemnel & authentique, avoir pris & enlevé deux montres d'or; il s'eſt obligé, par cet acte, dont rien ne peut de ſon côté atténuer la foi, à nous remettre deux montres d'or, ſi ſa ſaiſie étoit mal faite; il eſt donc impoſſible qu'il rempliſſe ſon obligation en repréſentant, en offrant de remettre des montres de cuivre au-lieu & place des montres d'or dont il s'eſt nanti; dont il s'étoit rendu dépoſitaire; il eſt impoſſible, lorſqu'il repréſente le dépôt dont il étoit pleinement le maître, qu'il ne l'ait pas violé, qu'il n'en ait pas ſouſtrait les montres d'or, lorſqu'on ne trouve plus ſous l'enveloppe du dépôt que des montres de cuivre.

Inutilement, pour atténuer l'évidence de cette démonſtration, allegue-t-on que l'enveloppe du dépôt étoit entiere & intacte; nous avons démontré que rien n'étoit plus facile que de changer cette enveloppe, de l'enlever, & d'y en appliquer une autre parfaitement ſemblable. Ainſi la preuve du délit reſte dans toute ſa force, & le Régiſſeur eſt dans l'impoſſibilité de la combattre même par de ſimples préſomptions d'innocence. Nous craindrions d'abuſer de la patience de nos Lecteurs, ſi nous inſiſtions plus long-temps ſur une vérité auſſi démonſtrativement établie.

Quelles doivent être, dans l'intérêt du ſieur Petit, les ſuites

néceſſaires du délit dont le Régiſſeur s'eſt rendu coupable ? Pour ſe fixer d'une maniere préciſe à cet égard, il faut connoître, développer le but & l'intention du Régiſſeur, les effets qui devoient ſuivre cette intention, ſi elle n'eût été découverte.

Le Régiſſeur ſaiſit des montres d'or, qui étoient en regle, qui étoient revêtues des poinçons exigés par la Loi : nous diſons qu'elles étoient en regle, & revêtues des poinçons, parce que ſans cela il ne les auroit pas ſouſtraites à l'examen de la Juſtice. Le but, le premier objet du Régiſſeur étoit d'enlever deux montres d'or, d'en dépouiller le véritable & légitime propriétaire, de le préſenter à la Juſtice, à la ſociété, comme un homme dangereux, qui faiſoit commerce d'effets prohibés ; de lui enlever par-là la confiance publique, & de le faire condamner en des amendes conſidérables. La premiere peine, dans cet état de choſes, qui doive être infligée au Régiſſeur, c'eſt de caſſer le verbal odieux & tortionnaire à la faveur duquel il avoit cherché à s'approprier des montres ſur leſquelles il n'avoit ni ne pouvoit avoir aucun droit. Cette caſſation ne peut être ſuſceptible d'aucune eſpece de difficulté. Le verbal de ſaiſie ne préſente plus aux yeux de la Juſtice qu'un acte illégal & tortionnaire, qu'un acte préparé par la cupidité la plus ſordide, qu'un acte dont l'objet unique étoit de dépouiller un Citoyen, de lui enlever des effets précieux, quoique ces effets fuſſent parfaitement en regle, qu'il ne fût rien dû au Régiſſeur ; qu'un acte, en un mot, qui ne peut qu'exciter la plus vive indignation, comme n'ayant eu pour but & pour fin qu'une ſpoliation odieuſe & criminelle. La ſeconde peine, c'eſt d'obliger le Régiſſeur à reſtituer les véritables effets par lui enlevés, ou à en payer la légitime valeur. La troiſieme enfin, c'eſt de le condamner envers le ſieur Petit en des dommages & intérêts, proportionnés aux maux dont il a cherché à l'accabler.

Mais quelle ſomme pourra indemniſer le ſieur Petit, ſurtout ſi on fait attention que, non content de le repréſenter dans un verbal ſpoliateur, comme un homme qui commerce ſur des effets prohibés, & non empreints du caractere qui les rend négociables, on finit par un crime preſque ſans exemple, par enlever dans le fait ſes montres d'or, & en ſubſtituer à la place de cuivre, afin de le déférer à la ſociété entiere, comme un frippon public, qui vend du cuivre pour de l'or ? L'effet d'une pareille dénon-

ciation étoit néceſſairement de vouer le ſieur Petit à l'opprobre & à l'infamie, de lui enlever ſon exiſtence civile, & la confiance publique qui forme ſa ſeule reſſource. Quelle indemnité pour tant de maux ! elle eſt ſans doute inappréciable: l'honneur, l'exiſtence civile n'ont point de prix. Que le Traitant, au milieu des tas d'or qui l'environnent, calcule tant qu'il voudra, jamais il ne trouvera une indemnité proportionnée aux maux qu'il a voulu accumuler ſur notre tête : quelque ſoit la condamnation que la Juſtice prononcera contre lui, elle ſera toujours infiniment au-deſſous de ce qui nous eſt dû.

Mais ce n'eſt pas aſſez de venger le ſieur Petit. L'intérêt public, l'intérêt du Régiſſeur lui-même exige quelque choſe de plus. Il faut mettre le Régiſſeur dans l'heureuſe impuiſſance de donner à l'avenir l'exemple d'une vexation auſſi inouie que celle dont cette cauſe préſente le tableau. Il faut raſſurer le Citoyen, le Commerçant ſur les matieres d'or & d'argent ; il ne faut plus que leur honneur, leur fortune ſoient livrés à la cupidité des Agens de la Régie. En un mot, il eſt contraire à toutes les Loix, à tous les principes, qu'un homme ſoit tout à la fois la Partie, l'accuſateur, & le dépoſitaire du corps du délit. Que Henri Clavel faſſe des ſaiſies, qu'il pourſuive des confiſcations, des amendes, voilà ſon ſort & ſon rôle. Mais qu'il ſoit le dépoſitaire des effets ſaiſis ; qu'il puiſſe à ſon gré trouver par ce moyen des coupables, voilà qui eſt effrayant pour la ſociété, contraire au Code univerſel des Nations policées, & funeſte pour l'innocence : les effets ſaiſis, formant le principal corps du délit, doivent être dépoſés entre des mains ſûres & impartiales : lorſque la Juſtice en ordonne la vérification, ſon intérêt, celui du Saiſi, celui de la ſociété, exigent qu'elle puiſſe s'aſſurer que les effets qu'elle va vérifier, ſont véritablement les mêmes que ceux qui ont été ſaiſis. Et il lui eſt impoſſible d'avoir cette certitude, ſi le dépôt n'en a été fait dans un lieu ſacré & inacceſſible aux paſſions ; ce lieu eſt, non le Bureau du Traitant, où toutes les paſſions s'agitent à l'envi, mais le lieu même où repoſent les Oracles de la Juſtice, les Greffes des Juriſdictions. Cette partie de la cauſe intéreſſe ſpécialement & le Miniſtere public, & la prévoyance de la Cour ; auſſi nous en remettons-nous avec confiance au zele de M. l'Avocat-Général.

§. Ier.

Restitution des deux montres d'or, cassation de la saisie, avec 10000 liv. de dommages-intérêts.

Le Régisseur s'élevera-t-il contre ses propres Loix, contre ces Loix dont il a si souvent abusé pour dépouiller le Citoyen? Lorsqu'on les lui opposera une fois, après l'avoir entendu si souvent les invoquer dans son intérêt, aura-t il le courage d'entreprendre d'en étouffer la voix, d'en éluder l'empire? S'il osoit le faire, le sieur Petit n'en sera point alarmé, il ne verra dans cette tentative que les derniers efforts du désespoir; & les Ministres de la Loi y verront une preuve de plus, des excès auxquels peut conduire la cupidité.

Le Traitant crie sans cesse, que les procès-verbaux de ses Commis doivent faire pleine & entiere foi, qu'ils ne peuvent être détruits ou renversés que par l'inscription du faux. Combien de malheureux, ont été injustement dépouillés à l'ombre de cette Loi! Combien de fois la Justice elle-même a-t-elle gémi d'être forcée de se conformer à sa disposition! Eh bien, nous l'opposons cette Loi à Henri Clavel : une fois son application en sera juste, une fois elle préservera un Citoyen honnête de la ruine & de l'opprobre. Les procès-verbaux des Employés de la Régie doivent faire foi, ils ne peuvent être renversés que par la voie de l'inscription de faux. Mais si la Loi leur imprime ce caractere, au préjudice de ceux contre qui ils sont dirigés, à combien plus forte raison doivent-ils faire foi contre le Traitant lui-même, au nom & dans l'intérêt de qui ils sont faits! Il est donc impossible que le Traitant résiste à ses propres procès-verbaux, qu'il en élude la force & l'application.

Les Commis d'Henri Clavel ont saisi deux montres d'or, neuves, au préjudice du sieur Petit; le procès-verbal atteste ce fait. Voilà donc une vérité constante, une vérité contre laquelle Henri Clavel ne peut rien opposer. Il a saisi deux montres d'or : c'est lui-même qui l'atteste à la Justice, à la société entiere; son attestation fait foi contre la Partie saisie, à plus forte raison en fait-elle contre lui-même. Henri Clavel a attesté avoir saisi deux

montres d'or : ce fait doit donc être tenu pour certain, pour inconteſtable.

Forcé de repréſenter ces montres à la Juſtice, Henri Clavel produit deux montres *de cuivre*. Ce ne ſont donc point les montres ſaiſies au préjudice du ſieur Petit. Il eſt certain, ſans équivoque, que les montres du ſieur Petit étoient d'or, la Loi ne permet pas de ſoulever le moindre doute à l'égard de cette vérité. Les montres préſentées par le Régiſſeur étant de cuivre, & non d'or, ne ſont donc pas celles dont il a dépouillé le ſieur Petit.

Mes Commis, dit Henri Clavel, ont pu ſe tromper, ils ont pu prendre du cuivre pour de l'or. Si le ſieur Petit, pour faire tomber la ſaiſie, diſoit au Régiſſeur, vos Commis ont pu ſe tromper ; ils ont affirmé un fait, & l'erreur a pu être le fondement de cette aſſertion. Nous entendrions alors le Régiſſeur s'écrier, la Loi parle, elle eſt impérieuſe, elle veut que les verbaux de mes Commis ne puiſſent être renverſés que par la voix de l'inſcription de faux ; juſques-là ils ſont foi pleine & entiere, & la Juſtice condamneroit le ſieur Petit. Qu'Henri Clavel s'applique la Réponſe qu'il nous feroit ; qu'il diſe, la Loi eſt claire, préciſe, impérative, elle veut & ordonne que les procès-verbaux faſſent foi ; nulle propoſition d'erreur ne peut être écoutée ; mes Commis ont atteſté avoir ſaiſi deux montres d'or, la Loi ne me permet pas de m'élever contre cette aſſertion, & la Juſtice ne peut que me condamner.

Accoutumés à nous prêter à toutes les vues du Traitant, ſuivons encore aujourd'hui la même marche ; démontrons-lui qu'aux yeux de la raiſon, comme aux yeux de la Loi, ſes Commis ne ſe ſont point trompés ; que les montres ſaiſies étoient véritablement d'or, & non de cuivre. Les Commis atteſtent avoir ſaiſi deux montres d'or *neuves*. Le Régiſſeur nous préſente deux montres de cuivre, dont l'une eſt *vieille*. Si l'œil du Commis, celui de l'Officier de l'Election ont pu ſe tromper ſur le métal, au moins eſt-il bien impoſſible qu'ils ſe ſoient trompés ſur la choſe la plus viſible, la plus facile à connoître. Au moins eſt-il impoſſible qu'ils aient pu prendre une *vieille* montre de cuivre, pour une montre *neuve* d'or. Il n'y a pas plus de rapport, de reſſemblance entre du cuivre vieux & de l'or néuf, qu'il y en a entre le blanc & le noir. Pour diſtinguer

le cuivre vieux de l'or neuf, il ne faut aucune connoiſſance des métaux, il ſuffit de n'être pas entierement aveugle. Il eſt donc impoſſible, à ne conſulter que la raiſon ſeule, que le cuivre vieux repréſenté par Henri Clavel, ſoit l'or neuf ſaiſi & enlevé par ſes Commis.

Ce n'eſt pas tout. Les Commis ont dit dans leur verbal, que les montres d'or ſaiſies n'étoient revêtues d'aucun poinçon, d'aucune empreinte, & cependant on lit en gros caractere ſur les montres repréſentées par Henri Clavel, le mot *Eton* ; à moins de la cécité la plus abſolue, la plus complette, il étoit impoſſible de ne pas appercevoir ces caracteres, cette empreinte; un Commis, ſur-tout, qui cherche avec un œil avide les foibles traces d'un poinçon, ne peut ſe diſpenſer d'appercevoir une empreinte qui formeroit dix fois le poinçon de la Régie, qui fait l'objet de ſon attention. Concluons donc avec confiance, qu'en conſultant ſoit la Loi, ſoit la raiſon, les montres repréſentées par Henri Clavel, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 31 Mars dernier, ne ſont point celles qui furent ſaiſies au préjudice du ſieur Petit, le 24 Juillet précédent.

En veut-on une autre preuve ſans replique ? Le verbal de ſaiſie va l'indiquer & nous y conduire. Dans le moment où les Commis de la Régie fondirent chez le ſieur Petit, il y avoit dans ſa boutique un Maître Graveur de cette Ville ; il fut témoin de l'opération, il examina les objets ſaiſis, & ſur-tout les deux montres d'or neuves, il y vit les poinçons de la Régie, & le ſieur Petit, ſur ſon aſſertion, atteſte que ſes montres étoient en regle, qu'elles étoient revêtues des poinçons exigés. Le verbal contient cette atteſtation du ſieur Petit. Perſonne mieux que ce Graveur ne pouvoit connoître & la nature du métal, & l'empreinte des poinçons. Les montres repréſentées par Henri Clavel ſont de cuivre, & non d'or ; elles ſont empreintes du mot *Eton*, & non du poinçon de la Régie ; ce ne ſont donc pas les mêmes qui furent enlevées au ſieur Petit, dont on le dépouilla.

C'eſt ici le lieu de développer la véritable cauſe pour laquelle ces montres ne furent point peſées lors de la ſaiſie. Les mouvemens ne pouvoient pas plus être un obſtacle à ce qu'on conſtatât le poids des montres, que les chappes l'avoient été à l'égard des boucles : mais les Commis prévoyoient dès-lors que la Juſtice ordonneroit l'examen des montres ; ſi le poids en eût

été conſtaté, la ſouſtraction en devenoit impoſſible, ou, au moins, beaucoup plus difficile, puiſqu'il auroit fallu trouver des montres exactement du même poids ; en ne conſtatant point ce poids, on évitoit cet embarras, le ſeul obſtacle réel au changement qu'on prévoyoit dès-lors inévitable. Le changement a été conſommé, le verbal de ſaiſie ne laiſſe aucun doute qu'il n'eût été médité, préparé ; & cette obſervation jointe aux faits & aux autres circonſtances, forme ce cumul de preuves qui, nous oſons le dire, ne permet pas de former le moindre doute à cet égard ; il faut être de mauvaiſe foi, ou chercher à s'aveugler volontairement, pour ne pas ſe rendre à cette démonſtration.

Mais, nous dira Henri Clavel, lors de la ſaiſie, les montres furent tout de ſuite miſes dans une boîte, qui fut ſcellée & empreinte du ſceau d'un Officier de l'Election ; il étoit impoſſible d'enlever les montres & d'y en ſubſtituer d'autres, ſans altérer le ſceau de l'Officier public. Or il eſt conſtaté que ce ſceau étoit ſain & entier lors de la repréſentation de la boîte, donc il n'a point été briſé, ni altéré ; donc les montres repréſentées étoient les mêmes que celles qui furent ſaiſies le 24 Juillet ; donc il n'y a eu aucune ſouſtraction, aucune ſubſtitution.

Henri Clavel, ou quoique ce ſoit, ſon Prépoſé, étoit détenteur & dépoſitaire des effets ſaiſis. Il étoit tout à la fois Partie, accuſateur & gardien du corps du délit. Si donc il eſt poſſible, ſi même il eſt très-facile d'enlever un ſceau, un cachet, & d'y en ſubſtituer enſuite un autre à la place, parfaitement ſemblable, nos preuves demeureront dans toute leur force, notre démonſtration demeurera entiere. Or perſonne n'ignore, & le Régiſſeur moins que tout autre, combien il eſt facile de calquer un cachet ; combien il eſt facile, après cette opération faite, de briſer le cachet calqué, & d'appliquer enſuite la nouvelle empreinte, qui eſt l'image fidelle & parfaite du cachet rompu.

Combien, d'ailleurs, eſt-il facile au Régiſſeur d'avoir le cachet du ſieur Brun de Lafon, de l'avoir fait graver ſur les différentes empreintes qu'il en a dans ſon Bureau ; ainſi, la circonſtance priſe de ce que la boîte qui renfermoit les effets ſaiſis, a été repréſentée, ſans que le cachet du ſieur Lebrun de Lafon parût altéré, ne prouve abſolument rien, elle eſt tout-à-fait

§. II.

Paſſons à la ſaiſie des menus effets, tels que boucles pour hommes & pour femmes, boucles de col, le tout d'argent ; montres, chaînes d'or, plaques à bracelets auſſi d'or, &c. &c. Le verbal atteſte que tous ces ouvrages étoient empreints des poinçons de la Régie ; il atteſte qu'ils n'ont été ſaiſis que parce qu'étant ouvrages vieux, ils n'étoient point inſcrits ſur le regiſtre que le ſieur Petit doit tenir, aux termes de la Déclaration de 1749, & autres Loix antérieures, & ſur lequel il doit inſcrire tous les ouvrages vieux qui paſſent en ſon pouvoir, afin d'en acquitter les droits de vieux dans les vingt-quatre heures.

Le motif de cette ſaiſie eſt donc bien connu, il ne peut y avoir ni doute, ni incertitude à cet égard ; ces effets ont été ſaiſis, enlevés au ſieur Petit ; la confiſcation avec amende en a été prononcée au profit du Régiſſeur, non pour n'être point empreints du poinçon de la Régie, le verbal atteſte qu'ils l'étoient, mais uniquement, taxativement, en ce qu'étant ouvrages vieux, ils n'étoient point inſcrits ſur les regiſtres du ſieur Petit.

Si donc nous démontrons, d'après la Loi, que les ouvrages de l'eſpece & nature dont s'agit ne doivent point le droit de vieux, que jamais ils n'y ont été aſſujettis, nous aurons démontré par là même que leur enrégiſtrement étoit inutile ; que cet enrégiſtrement n'ayant pour but, & n'ayant été preſcrit que pour aſſurer le droit du Traitant, il ne peut s'étendre qu'aux ouvrages ſujets au droit ; que les ouvrages exempts du droit ne peuvent pas être aſſujettis à un enrégiſtrement qui n'a pour motif & pour fin que le paiement même du droit. De cette démonſtration résultera la conſéquence néceſſaire, irréſiſtible, que la ſaiſie porte ſur un fondement faux & vicieux ; que ce n'eſt point par conſéquent une ſaiſie, c'eſt à-dire, un acte légitime, mais une ſpoliation odieuſe & puniſſable.

Henri Clavel va faire ici tous ſes efforts pour nous échapper ; ce n'eſt plus le moment, dira-t-il, d'examiner cette partie de la ſaiſie, la Cour a tout jugé à cet égard ; il ne reſte à prononcer que ſur les deux montres, dont la vérification a été ordonnée. Tous les moyens de nullité, tous les moyens de caſſation qui avoient été propoſés & contre le verbal, & contre la Sentence

des Elus, ont été mépriſés & proſcrits ; *res judicata pro veritate habetur.* Il ne reſte à ſtatuer que ſur le ſort des deux montres vérifiées, & il eſt indécent de revenir ſur les autres objets de la ſaiſie ; le ſieur Petit ne peut ni ne doit être écouté dans cette partie de ſa défenſe, qui ne peut avoir d'autre objet que le déſeſpoir, d'autre mérite que de préſenter de prétendues propoſitions d'erreur contre la juſtice & la ſageſſe d'un Arrêt qui l'a irrévocablement condamné.

Que le Régiſſeur ceſſe de s'agiter, il ne nous échappera point; il n'en impoſera par ſes clameurs, ni au ſieur Petit, ni à la Juſtice. Nous lui répondrons que la Cour a ſimplement ordonné, par *avant faire droit*, que les deux montres ſeroient vérifiées. Nous lui dirons qu'*un avant faire droit* n'a jamais rien jugé définitivement ; qu'une ſemblable prononciation, dictée par la ſageſſe des Cours, laiſſe ſubſiſter tous les moyens de fait & de droit des Parties. Nous lui dirons qu'il eſt indécent, lorſque la Cour n'a prononcé qu'*un avant faire droit*, ſur quelques-uns des chefs du procès, de prétendre que les autres chefs ſur leſquels elle n'a rien prononcé, auxquels même l'*avant faire droit* eſt étranger, ſont irrévocablement jugés. Qu'a décidé, en effet, l'Arrêt de la Cour relativement aux chefs non interloqués ? En a-t-il confirmé la ſaiſie ? A-t-il, au contraire, caſſé & proſcrit cette ſaiſie ? Ni l'une ni l'autre de ces propoſitions n'eſt admiſſible. L'Arrêt eſt muet à cet égard ; il n'a donc rien jugé, rien préjugé en définitive. Ce n'eſt point par un ſilence abſolu qu'une Cour Souveraine décide les objets de conteſtation qui lui ſont ſoumis. Sa ſageſſe, d'accord avec la Loi, lui impoſe la néceſſité de prononcer d'une maniere expreſſe & préciſe ſur chaque objet de la conteſtation. Les moyens reſpectifs des Parties ſubſiſtent donc dans toute leur force; c'eſt le propre d'un avant faire droit.

Comment d'ailleurs pourroit-on ſe permettre de ſoutenir que la Cour a proſcrit nos moyens relativement aux mêmes ouvrages ? Lors de l'Arrêt interlocutoire, ces moyens, ceux que nous allons relever, n'avoient été ni préſentés, ni diſcutés. Le ſieur Petit, bien convaincu que la juſtice de la Cour ne ſe détermineroit à prononcer définitivement qu'après la vérification des deux montres d'or, neuves, compriſes dans la ſaiſie, avoit fait porter ſes efforts ſur cette partie intéreſſante de la cauſe, il avoit conclu à ce qu'avant faire droit la vérification fût ordonnée.

S'il parla alors des vices particuliers de la saisie, s'il s'occupa des menus effets compris dans cette saisie, ce fut uniquement pour faire ressortir de plus en plus la nécessité de la vérification qu'il sollicitoit, & non dans l'objet que la Cour pourroit y prononcer définitivement ; aussi se dispensa-t-il de présenter alors les moyens de cassation, relatifs aux mêmes ouvrages, & dont la discussion va maintenant l'occuper tout entier, comme le seul & unique point qui doit servir de base à la décision que la Cour va prononcer, relativement à ces menus ouvrages compris dans la saisie.

Ces ouvrages sont empreints du poinçon de décharge du Régisseur ; les Commis ont été forcés de l'attester dans leur verbal. La saisie n'en a été faite que parce qu'ils n'étoient point inscrits sur le registre du sieur Petit.

La nécessité du registre, la nécessité de la transcription des ouvrages vieux sur ce registre, n'a d'autre objet & d'autre fin que d'assurer au Traitant le droit dû pour les ouvrages vieux ou réputés tels. Prouvons cette premiere vérité.

L'art. 14 de la Déclaration de 1749 enjoint à tous Orfevres, Jouailliers & autres travaillant & traficant des ouvrages d'or & d'argent, de tenir des registres cotés & paraphés, dans lesquels ils enrégistreront, jour par jour, par poids & especes, la vaisselle & autres ouvrages *vieux & réputés vieux*, qu'ils acheteront pour leur compte ou pour les revendre. L'art. 17 ajoute, qu'ils seront tenus d'en payer les droits dans les vingt-quatre heures, *après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus*, art. 14.

Il n'y a que les ouvrages vieux, ou réputés vieux, qui doivent être transcrits sur le registre, les ouvrages neufs n'y sont point assujettis ; la Loi a prescrit à leur égard d'autres usages, elle les a soumis à d'autres formalités. A l'égard de ceux fabriqués dans le Royaume, le Fabricant, avant de les commencer, doit y faire apposer le poinçon de charge du Régisseur : à l'égard des ouvrages neufs, venant de l'Etranger, celui qui les reçoit, doit les déclarer au Bureau du Traitant.

L'objet, le seul & unique objet du poinçon de charge, apposé sur la matiere destinée à tel ou tel ouvrage, est d'assurer le droit au Traitant, lorsque l'ouvrage sera fini & parfait. L'objet de la déclaration au Bureau du Traitant, des ouvrages neufs venant de l'Etranger, est d'assurer la perception du droit ; la

tranſcription ſur un regiſtre, des ouvrages vieux ou réputés vieux, n'a donc également d'autre motif, d'autre objet que d'aſſurer la perception du droit auquel les ouvrages vieux ſont ou peuvent être aſſujettis. L'art. 17, déjà cité, ne permet pas le moindre doute à ce ſujet. L'empreinte du poinçon de charge ſur les ouvrages qui ſe fabriquent dans le Royaume, la déclaration des ouvrages neufs venant de l'Etranger, la tranſcription ſur un regiſtre des ouvrages vieux, n'ont été preſcrites que pour la même fin; ces différentes formalités, ſelon la nature & la qualité des ouvrages d'or & d'argent, ont toutes été imaginées, établies, preſcrites par le même motif; elles tendent toutes & également à une fin commune & unique, à aſſurer au Traitant la perception du droit. Nous ne devons pas craindre que le Régiſſeur oſe entreprendre de conteſter cette vérité, qu'il oſe élever la voix pour nous contredire. Concluons donc, avec la confiance la plus entiere, que la tranſcription des ouvrages vieux ſur le regiſtre n'a d'autre motif & d'autre fin que d'aſſurer le paiement du droit qui peut être dû à raiſon de ces ouvrages vieux ou réputés vieux.

Ce premier point établi, démontré, paſſons à un ſecond, dont le développement devient encore néceſſaire, indiſpenſable.

Si parmi les ouvrages vieux ou réputés vieux, il y en a qui, par leur nature, leur qualité & leur eſpece, ne ſont point aſſujettis au droit, ils ne peuvent ni ne doivent être aſſujettis à la tranſcription ſur le regiſtre que la Loi oblige le Traficant de tenir, dans le ſeul objet d'aſſurer le paiement du droit qui peut être dû.

Toutes les formalités auxquelles les Fabricans & Négocians ſur les ouvrages d'or & d'argent ſont aſſujettis, n'ont, d'après le vœu de toutes les Loix, d'après leurs diſpoſitions préciſes & uniformes, que deux objets en vue, la ſûreté du citoyen, celle du Traitant.

La Loi a pourvu à la ſûreté du citoyen, au moyen du poinçon de Maître & du poinçon de la Maiſon commune; ce ſont là les ſeuls garans de la ſûreté publique. Dès qu'un ouvrage eſt empreint du poinçon de Maître & de celui de la Maiſon commune, le citoyen n'a plus rien à craindre, il peut acheter en ſûreté, l'objet de la Loi eſt rempli; il n'y a dans la circulation du commerce, que des effets empreints du ſceau qui en ga-

rantit les titres & la bonté. L'intérêt public n'a plus rien à desirer ni à craindre ; aussi la Loi n'exige-t-elle, ne prescrit elle rien au-delà. L'empreinte du poinçon de la Maison commune est la derniere formalité exigée dans l'intérêt du citoyen, il n'y a plus rien à faire pour lui, comme de son côté il n'a plus à craindre ni surprise, ni fraude.

Dans l'intérêt du Traitant, la Loi a exigé l'empreinte d'un poinçon de charge & de décharge sur les ouvrages neufs qui se fabriquent dans le Royaume. Dès que le poinçon de décharge est apposé, l'intérêt du Traitant est à couvert ; tant que l'ouvrage reste neuf, & au pouvoir du Traficant, le Régisseur ne peut rien exiger, la Loi n'ordonne plus rien en sa faveur, toutes les formalités prescrites pour lui à cet égard sont consommées, il ne lui est rien dû, & dès-lors la Loi n'a pu ordonner aucune autre formalité, puisqu'elle ne peut rien ordonner d'inutile.

A l'égard des ouvrages vieux, la Loi en a ordonné la transcription sur un registre, & c'est pour assurer au Traitant le droit auquel ces sortes d'ouvrages sont assujettis, nous l'avons démontré. Si le droit n'en est point dû au Régisseur, alors il est sans intérêt, alors la transcription de ces sortes d'ouvrages sur le registre n'auroit aucun motif, elle seroit sans cause, comme sans fin ; alors la Loi n'auroit ordonné qu'une chose inutile, ce qui répugne à tous les principes, autant qu'à la sagesse & du Législateur & des Cours qui auroient vérifié une semblable Loi. Il y a mieux, cette partie de la Loi, si elle existoit, seroit contradictoire avec toutes ses autres parties, elle ne tendroit qu'à gêner le commerce, qu'a donner au Traficant des entraves qui seroient sans aucun motif d'utilité, sans aucune cause, sans aucune fin, tandis que le Législateur a expressément déclaré, dans toutes les Loix relatives à la marque sur les ouvrages d'or & d'argent, *qu'il n'entend donner aucune atteinte à la liberté du commerce, auquel il donnera toujours une attention particuliere.*

Il n'est pas possible de supposer que la Loi ait pu prescrire une formalité, non seulement inutile & dans l'intérêt public, & dans l'intérêt du Traitant, mais encore dont l'objet unique seroit de gêner la liberté du commerce, contre le vœu & l'expression du Législateur. Concluons donc encore, que si les ou-

vrages saisis au préjudice du sieur Petit n'étoient par leur nature assujettis à aucun droit dans l'intérêt du Régisseur, leur transcription sur le registre étoit inutile, qu'elle n'est prescrite par aucune Loi, & que Henri Clavel étoit sans prétexte, comme sans intérêt, pour l'exiger.

Fixons-nous maintenant sur la nature & qualité des ouvrages saisis. Ce sont des boucles pour homme & pour femme, une boucle de col, une épingle, le tout d'argent; une chaîne de montre, quatre plaques à bracelets d'or, des cachets, deux montres d'argent & trois d'or.

L'état des ouvrages d'or & d'argent sujets au poinçon seulement du Maître qui les a fabriqués, & de ceux qui doivent en outre être revêtus des poinçons de la Maison commune, annexé au Réglement général de 1679, marque & assigne d'une maniere invariable la classe & la nature des ouvrages saisis au préjudice du sieur Petit. « Tous les petits ouvrages, porte ce Ré» glement, comme hochets, sceaux, *cachets*, *boîtes de montres*, » *boucles de souliers ou autres*, en tant qu'ils le pourront, seront » marqués simplement du poinçon du Maître ». Les ouvrages saisis sont donc petits ou menus ouvrages, désignés tels par la Loi.

Depuis ce Réglement, pour prévenir toute espece de fraude, le Régisseur a inventé, pour les menus ouvrages, un poinçon particulier de décharge, beaucoup plus petit que celui dont on se sert pour les gros ouvrages; & c'est la raison pour laquelle ces menus ouvrages, qui n'étoient d'abord assujettis qu'à l'empreinte du poinçon de Maître, le sont encore aujourd'hui à celui de decharge. Mais, loin que cette circonstance change la nature & la qualité de ces sortes d'ouvrages, elle les confirme au contraire de la maniere la plus positive & la plus expresse.

Nous disons que le Régisseur a inventé un poinçon particulier pour les petits & menus ouvrages, & la preuve s'en tire des Arrêts même qu'il a sollicité & obtenu en exécution de la Déclaration de 1749, en date du 20 Juin 1769; cette preuve est encore consignée dans le propre verbal de saisie faite au préjudice du sieur Petit. Nous y lisons, en effet, que les boucles saisies sont empreintes *du poinçon courant pour les menus ouvrages;* que la chaîne d'or, les plaques à bracelets sont revêtus *des poinçons des moyens ouvrages*. La distinction entre les gros

& menus ouvrages, telle qu'elle a été réglée par la Loi, subsiste donc dans toute sa force, le Régisseur l'exécute chaque jour, par la différence de ses poinçons, en ayant un particulier pour les menus ouvrages. Les effets saisis au préjudice du sieur Petit ont été, lors de leur fabrication, marqués comme menus ouvrages, le verbal de saisie atteste ce fait; ils étoient donc menus ouvrages, & on ne prétendra pas, sans doute, qu'ils aient changé de nature ni de qualité en vieillissant: les ouvrages saisis sont donc incontestablement menus ouvrages, désignés tels par la Loi, reconnus tels par le Régisseur lui-même, par l'empreinte de son poinçon destiné aux petits & menus ouvrages. Nous ne croyons pas que le désespoir porte Henri Clavel jusqu'au point de s'élever contre cette vérité. Concluons donc que les objets saisis sont incontestablement de petits ou menus ouvrages.

Les mêmes ouvrages sont-ils assujettis au droit de vieux? Qu'on ne perde pas de vue que nous ne parlons ici que du droit de vieux, qu'il ne peut point être question du droit primitif, droit dû par tout ouvrage neuf indistinctement, puisque ce droit a été acquitté; que les ouvrages saisis sont empreints de la quittance du poinçon de décharge. Renfermons-nous donc rigoureusement & uniquement dans la question du procès. Les menus ouvrages doivent-ils, sont-ils assujettis au droit de vieux?

La premiere Loi que nous connoissions, qui ait assujetti les ouvrages vieux, d'or ou d'argent, à un nouveau droit, après avoir payé celui dû lors de leurs fabrications, est la Déclaration du 16 Février 1685. Voici comment s'explique cette Loi: « Disons, déclarons & ordonnons que les Marchands Orfevres » & autres Traficans & travaillans en or & en argent, seront » tenus de payer nos droits de Marque pour la vieille vaisselle, » *& gros ouvrages* qu'ils revendront, autant de fois qu'ils en » feront la revente ».

Cette Loi n'a besoin d'aucun Commentaire, elle est claire, précise, impérative. Elle n'assujettit au droit de vieux que la vaisselle *& les gros ouvrages.* Ces dernieres expressions, sur-tout si on ne perd pas de vue que les Loix antérieures avoient soigneusement distingué les gros des menus ouvrages, ne permettent pas de douter qu'il n'y a que les gros ouvrages qui soient assujettis aux

droits de vieux ; que par conséquent les menus ouvrages en sont exempts.

S'agissant de l'introduction d'un droit nouveau, d'un droit extraordinaire, il est impossible d'étendre la Loi, de l'appliquer d'un cas à un autre, sur-tout lorsque, comme dans l'hypothese, il n'y a aucune analogie d'un cas à l'autre, que le Législateur a clairement expliqué son intention & sa volonté.

Les Loix antérieures à la Déclaration de 1685, ont distingué les gros des menus ouvrages ; elles ont prescrit des regles différentes, relativement à la différence qu'il y a entre les gros & les menus ouvrages ; la Déclaration de 1685 assujettit les ouvrages à un nouveau droit, mais elle n'y assujettit taxativement que les gros ouvrages. Donc les autres n'y sont point compris ; donc les menus ouvrages en sont exempts, comme ils l'étoient avant la Loi. *Qui de uno dicit, de altero negat. Inclusio unius, est alterius exclusio.* Jamais ces brocards du Droit ne reçurent une application plus juste & plus naturelle.

Henri Clavel dira-t-il que la Déclaration de 1685 ne paroît également assujettir au droit de neuf que la vaisselle & les gros ouvrages, qu'ainsi nous ne pouvons pas plus en conclure que les menus ouvrages sont exempts du droit de vieux, que du droit de neuf?

Comme nous devons tout prévoir, voici notre réponse. La Déclaration de 1685 n'avoit point pour objet le droit dû à raison des ouvrages neufs ; déjà ce droit étoit établi par une foule de Loix antérieures. Cette Déclaration n'avoit pour objet que d'établir un droit nouveau sur les ouvrages vieux, c'est pour cela qu'en parlant du droit dû à raison des ouvrages neufs, elle ne nomme que ceux précisément sur lesquels le droit de vieux alloit être établi. La Loi ne voulant établir ce droit de vieux que sur les gros ouvrages, ne devoit, ne pouvoit parler que de ceux-là, relativement même au droit dû par les ouvrages neufs. Telle a été véritablement l'intention de la Loi & du Législateur ; on ne peut même en douter, lorsqu'on voit que dans la derniere partie de la Loi, l'exécution des Ordonnances & Reglemens antérieurs est expressément ordonnée. Cette derniere partie de la Loi, où le Législateur renouvelle les anciens Réglemens, se rapporte seule au droit dû indistinctement par les ouvrages neufs.

Mais la premiere partie de la Loi, dont le but unique est d'introduire un nouveau droit, ne s'applique ni ne peut s'appliquer qu'aux ouvrages qui y sont dénommés pour y être assujettis. Or il n'y a que les gros ouvrages dénommés & assujettis au nouveau droit; donc les menus ouvrages ne sont ni ne peuvent être assujettis au droit dont cette Loi étoit introductive. Il faudroit s'aveugler volontairement, se faire un jeu d'insulter la raison, de résister à l'évidence, pour combattre ou soulever des doutes sur ce point. Concluons que d'après la Déclaration de 1685, introductive du droit de vieux sur les ouvrages d'or & d'argent, il n'y a que les gros ouvrages seuls, qui y soient assujettis, que les menus en sont exempts. Concluons toujours, d'après cette Loi, que les ouvrages saisis au préjudice du sieur Petit, étant tous menus ouvrages, étoient véritablement, incontestablement exempts de cette espece de droit.

Y a-t-il quelques Loix postérieures à la Déclaration de 1685, qui aient assujetti les menus ouvrages d'or ou d'argent au droit de vieux? Nous pourrions défier le Régisseur d'en citer aucune, & cela nous suffiroit pour conserver notre précédente démonstration dans toute sa force; mais nous irons plus loin, nous préviendrons non seulement l'abus que Henri Clavel pourroit faire de quelques articles de la Déclaration de 1749, mais encore nous établirons que, d'après cette Loi même, les menus ouvrages sont exempts du droit de vieux.

L'article 1er. de la Déclaration de 1749, porte « que les » droits de marque & contrôle, établis par les anciennes & » nouvelles Ordonnances, seront payés par tous les Marchands, » de *tous* les ouvrages d'or & d'argent qu'ils trafiqueront & feront fabriquer. » Cet article ne regarde que le droit de neuf; il est général, il embrasse *tous* les ouvrages indistinctement d'or & d'argent; le Législateur se sert du mot *tous* ouvrages, pour montrer qu'il n'en excepte aucun.

L'article 2 a pour objet les droits dus par les ouvrages vieux. Il porte: « seront pareillement dus nos droits, pour les ouvrages vieux en or & en argent, que les Orfevres & autres » vendront, & ce autant de fois qu'ils en feront la revente. »

La Loi ne dit point dans cet article, comme dans le précédent, pour *tous* les ouvrages. Lorsque le Législateur parle du droit dû pour les ouvrages neufs, il se sert du mot générique

tous ouvrages : lorſqu'il parle, au contraire, du droit dû pour les ouvrages vieux, il ſe ſert ſimplement du mot ouvrages. Cette différence dans l'expreſſion de la Loi, en apporte néceſſairement une dans ſon ſens & dans ſon eſprit. Cette différence, c'eſt que *tous* les ouvrages indiſtinctement ſont aſſujettis au droit de neuf, & qu'il n'y a que les gros ouvrages aſſujettis au droit de vieux. Ainſi, loin que la Déclaration de 1749 contrediſe celle de 1685, qu'elle introduiſe un droit que la Déclaration de 1685 n'avoit point établi, elle y eſt parfaitement conforme, & n'aſſujettit au droit de vieux que les gros ouvrages.

Continuons. Le Réglement de 1679 n'avoit aſſujetti les menus ouvrages à l'empreinte du poinçon de Maître, que tout autant qu'ils le pourroient *bonnement* & ſans difformité ; ce qui étoit laiſſer cette formalité à la diſcrétion en quelque ſorte du Fabricant.

La Déclaration de 1749, article 7, enjoint impérieuſement aux Fabricans d'empreindre leur poinçons ſur tous ces mêmes ouvrages. Une formalité qui étoit laiſſée à l'arbitraire, devient de néceſſité abſolue & rigoureuſe.

Que conclure delà ? que le Légiſlateur, lors de la rédaction de la Déclaration de 1749, avoit ſous les yeux tous les Réglemens antérieurs, qu'il voyoit toutes les formalités preſcrites, tous les droits établis, ſoit ſur les gros, ſoit ſur les menus ouvrages ; que lorſqu'il a cru quelque changement utile, relativement aux formalités, il l'a expreſſément ordonné ; que s'il eût cru, relativement aux droits, qu'il y eût eu quelque changement à faire, il l'auroit également fait & ordonné ; que n'ayant fait aucun changement à cet égard, n'ayant ordonné, ni établi aucun nouveau droit, il a voulu que les Réglemens antérieurs conſervaſſent leur pleine & entiere exécution, qu'il n'y eût à l'avenir, comme par le paſſé, que les gros ouvrages qui fuſſent aſſujettis au droit de vieux, puiſque les Loix antérieures n'y avoient aſſujetti que ceux-là ſeulement.

Mais ne nous bornons point là. Prouvons que la Déclaration même de 1749, loin d'avoir établi le droit de vieux ſur les menus ouvrages, contient une diſpoſition, au contraire, qui les en affranchit d'une maniere expreſſe. Cette diſpoſition eſt conſignée dans l'art. 15 : voici ce qu'il porte. « N'entendons néanmoins aſſu-
» jettir les Horlogers auxdits enrégiſtremens, à la charge par eux

» de ne recevoir aucune montre d'or ou d'argent, dont les boî-
» tes ne soient contrôlées ».

Les montres sont menus ouvrages. Les Horlogers ne trafiquent que sur ces sortes d'ouvrages. Dès que le droit de neuf en a été payé, ils ne sont plus assujettis à aucune autre redevance, ils restent libres dans la circulation ; & c'est pourquoi ceux qui trafiquent dessus ne sont point obligés de les porter sur un registre. Cette exemption de la transcription sur le registre n'a ni peut avoir d'autre cause, d'autre motif que celui pris de ce qu'ils sont exempts de tout droit de vieux. Il est donc certain, démontré par la Déclaration même de 1749, que les Horlogers qui ne trafiquent que sur des montres, ne sont point assujettis à les inscrire sur aucun registre : il est certain que cette exemption n'a, ni ne peut avoir d'autre motif que celui que les montres, comme menus ouvrages, ne sont point assujetties au droit de vieux.

Si on ne peut pas disputer que les montres sont exemptes de la transcription sur le registre, parce qu'elles sont exemptes du droit de vieux, il seroit absurde de prétendre que les autres menus ouvrages sont assujettis à ce droit, sur-tout lorsqu'il n'y a aucune Loi, aucun préjugé qui les y ait jamais assujettis.

Enfin, prenons en main la propre instruction donnée aux Commis par la Direction générale de la Régie ; nous y lisons, page 27, *in medio :* « on observe enfin que les menus ouvrages
» qui ne peuvent pas supporter l'empreinte de plusieurs poin-
» çons, ne sont pas assujettis à la contremarque, *de même qu'on*
» *ne les assujettit pas aux droits sur le vieux.* »

Voilà le propre langage du Régisseur ; eh ! on pourroit croire que les menus ouvrages sont assujettis au droit de vieux ! Eh ! le Régisseur, tandis que toutes les Loix repoussent sa prétention, pourroit encore soutenir son systême spoliateur ! Nous ne pouvons, ni ne devons le craindre. En effet, une lettre de la Régie, que le sieur Petit produira, atteste, ainsi que l'instruction donnée aux Commis, que soudain que les menus ouvrages ont payé le droit, c'est-à dire, le droit de neuf, ils ne sont plus assujettis à aucun autre droit, ni à aucune transcription sur les registres.

Concluons donc que les menus ouvrages ne sont, ni n'ont jamais été assujettis à la contre-marque, ni aux droits sur le vieux. La transcription des ouvrages vieux sur le registre que

les Traficans sont obligés de tenir, n'a pour objet que d'assurer les droits dus sur les vieux ouvrages ; cette transcription n'est & ne peut donc être exigée que pour les ouvrages vieux, qui doivent le droit ; les menus ouvrages exempts de cette espece de droit, le sont donc également de la formalité qui n'a pour objet que le paiement du droit. L'ouvrage qui ne doit point le droit, n'est ni peut être assujetti à une formalité qui suppose nécessairement que le droit est dû, & qui n'a été introduite, qui n'a d'autre objet & d'autre fin que d'en assurer le paiement, ainsi que nous l'avons démontré.

Tous les ouvrages saisis au préjudice du sieur Petit sont menus ouvrages, tous exempts par conséquent du droit sur le vieux ; ils l'étoient donc également de la formalité de la transcription sur le registre, puisque celle-ci n'est & ne peut être exigée que dans les cas & pour les ouvrages dont le droit est dû. Le défaut de transcription de menus ouvrages sur le registre, n'a donc rien d'illégal en soi, rien qui ait pu autoriser Henri Clavel à les saisir, à en dépouiller le légitime propriétaire. Cette expropriation a donc tous les caracteres d'une spoliation odieuse & violente, elle doit nécessairement être cassée avec des dommages & intérêts considérables.

RÉSUMÉ.

L'insatiable avidité de l'or entraîne les Commis de la Régie chez le sieur Petit ; ils font main-basse sur tout ce qui s'offre à leur rapacité ; ils enlevent une quantité de menus ouvrages, tous contrôlés, & qui par conséquent ne devoient rien, qui devoient rester libres dans la circulation du commerce. Le prétexte de cette spoliation est pris de ce que ces menus ouvrages étant vieux, ne sont point inscrits sur le registre. Eh ! les Spoliateurs du sieur Petit étoient instruits que cette transcription étoit inutile, qu'elle n'étoit prescrite par aucune Loi, qu'elle étoit contraire au but & à l'objet qui a fait ordonner la transcription des vieux & gros ouvrages seulement, comme les seuls assujettis au droit sur le vieux.

Deux montres d'or neuves s'offrent à leurs yeux, leurs mains les saisissent, les enlevent, en dépouillent le sieur Petit, non parce qu'elles ne sont point inscrites sur un registre, mais

parce qu'ils les ſuppoſent ſans aucun poinçon, quoiqu'elles fuſſent revêtues de tous ceux exigés par la Loi.

On force les Agens de la Régie à repréſenter ces montres, on va les ſoumettre à l'inſpection rigoureuſe & impartiale de deux Maîtres Graveurs, les Commis ſe troublent, ils voient leur proie prête à leur échapper ; il ne faut qu'un délit pour la conſerver, & le délit eſt commis. Le dépôt eſt violé, les montres d'or ſont enlevées, elles diſparoiſſent pour toujours, & on leur ſubſtitue des montres de cuivre. Les Agens du ſieur Clavel ne pouvoient ſe diſſimuler que ſi la ſaiſie étoit enviſagée avec l'œil de la Loi, elle ſeroit néceſſairement caſſée ; mais la ſubſtitution indigne & criminelle du cuivre à la place de l'or, leur aſſuroit, dans ce cas même, le prix & la récompenſe de leur avidité, & dès-lors la ſubſtitution ne dut rien leur coûter, elle fut conſommée avec autant de facilité, qu'on avoit été peu délicat dans les moyens d'expolier le ſieur Petit.

Les Élus de Guienne, à qui cette ſaiſie ſi injuſte, ſi vexatoire, ſi illégale eſt déférée, la connoiſſent dans toutes ſes parties ; ils allouent au Traitant tous les effets dont ſes Commis ſe ſont emparés. La précipitation des Élus eſt telle, que, quoique les Loix ne permettent la confiſcation que de la matiere d'or & d'argent, que les mouvemens des montres n'en ſoient point ſuſceptibles, que la Loi veuille qu'on les remette au propriétaire, ils confiſquent tout ; les mouvemens des montres, comme leurs boîtes, tout eſt adjugé au Traitant.

L'ordre judiciaire exige impérieuſement que les condamnations portées par un Jugement, ſoient fixes, préciſes & déterminées. Les Élus condamnent le ſieur Petit *par corps en les amendes portées par les Reglemens.* Quelles ſont ces amendes ? Quels ſont ces Réglemens ? La Sentence eſt muette à cet égard, & le ſieur Petit eſt livré à la cupidité du Traitant. Ce ſera la cupidité qui ſervira de regle pour calculer les peines, pour preſſer, pour forcer les Réglemens, & le ſieur Petit ne conſervera ſa liberté qu'en payant tout ce qu'on exigera de lui. Eh ! que n'oſeroit on point exiger ! C'eſt à la juſtice de la Cour à réparer tant de maux, à venger le ſieur Petit de tant d'injuſtices, de tant de vexations de tous les genres.

PARTANT, faiſant droit de l'appel interjeté par l'Expoſant

de la Sentence rendue par les Elus de Guienne le 19 Août 1783; mettre l'appel, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant, & vuidant l'interlocutoire porté par l'Arrêt de la Cour, du 31 Mars dernier, caſſer la ſaiſie faite au préjudice du ſieur Petit ; condamner Henri Clavel à lui remettre & reſtituer les effets ſaiſis, non gâtés ni détériorés, vérification d'iceux préalablement faite ; à lui payer la légitime valeur des deux montres d'or, neuves, enlevées, & remplacées par deux montres de cuivre, enſemble de tous les autres effets qui pourront ſe trouver avoir été enlevés ou changés, & ce à dire & eſtimation d'Experts dont les Parties conviendront, ou qui, faute d'en convenir, ſeront pris & nommés d'office ; condamner en outre ledit Henri Clavel en 10000 liv. de dommages-intérêts envers le ſieur Petit, ſi mieux il n'aime qu'ils ſoient fixés & réglés par des Experts ; ce qu'il ſera tenu d'opter dans le délai de huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt ; lequel délai paſſé, faute par lui d'avoir opté, la condamnation en ladite ſomme de 10000 liv. demeurera pure & ſimple ; au paiement de laquelle, ainſi que de la remiſe des effets ſaiſis, & paiement de ceux enlevés, il ſera contraint par toutes les voies de Droit, & par corps ; faire main-levée à l'Expoſant de l'amende conſignée à raiſon de ſon appel ; condamner en outre Henri Clavel à tous les dépens, tant ceux faits devant les Elus de Guienne qu'en la Cour, & nommément en ceux réſervés par l'Arrêt interlocutoire, ſans préjudice à M. le Procureur-Général de prendre, de ſon chef, telles concluſions que ſon zele lui ſuggérera pour la ſûreté publique, relativement au dépôt des effets ſaiſis : A quoi conclut.

Monſieur **DE DOUAT**, *Avocat-Général.*

Me. DAVID,
Avocat.

Me. COSTE,
Procureur.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie des FRERES LABOTTIERE, place du Palais. 1784.